

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR :

Délibération :

- **Point 1** : démission du deuxième adjoint au 24 octobre 2022 : décision concernant le nombre d'adjoints
Hypothèse 1 : en cas de maintien du nombre d'adjoints à deux, élection d'un nouvel adjoint
Hypothèse 2 : en cas de non-maintien du nombre d'adjoints à deux, délibération et fixation à nouveau des indemnités des élus
- **Point 2** Proposition adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
- **Point 3** CCCLA : proposition prise en charge des déclarations préalables de travaux en dehors des secteurs protégés par le service urbanisme de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois
- **Point 4** Convention avec la commune d'Avignonet Lauragais : scolarisation d'un enfant sur la commune d'Avignonet à titre exceptionnel (raisons professionnelles)

Informations diverses

- Colis fin d'année pour les personnes âgées de plus de 65 ans
- Tarification au 01/01/2023 du coût horaire du service technique de la CCCLA
- Travaux renforcement électrique par le SYADEN route de Plaisance
- Plantation haie lotissement Co Lassié
- Tête de pont buse route de plaisance

PROCES VERBAL

Réunion du Conseil Municipal du 30 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente du mois de novembre à 20H30, le Conseil Municipal d'Airoux, dûment convoqué s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la salle du conseil municipal et des mariages, à la mairie, sous la Présidence de Cédric MALRIEU, Maire.

Etaient présents : Madame Béatrice SIRDEY, Messieurs Cédric MALRIEU, Louis GILIS, Sauveur GOMEZ, Bernard LEGUEVAQUES, Guillaume CLAUZEL, Philippe COGNIAUX, Olivier LOCATELLI-HOURS, Cyril ROUSSEL, Hubert de Pomyers.

Était absent excusé : néant

Était absent : Renaud PACAREAU

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice : 11

Nombre de membres du Conseil Municipal présents : 10

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part aux délibérations : 10

Monsieur Hubert de Pomyers a été désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 novembre 2022

Convocation du Conseil Municipal affichée le : 16 novembre 2022 à 12 heures sur le panneau d'affichage de la mairie

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la dernière séance du 19 octobre 2022.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la démission de Monsieur Louis GILIS, accepté par monsieur le préfet en date du 24/10/2022, dans sa fonction de deuxième adjoint.

Monsieur le Maire propose à Monsieur Louis GILIS, s'il le souhaite, de présenter au conseil municipal les raisons de sa démission.

Monsieur Louis GILIS informe le conseil municipal qu'il a démissionné de sa fonction de deuxième adjoint car il n'est pas d'accord sur la méthode de travail sur l'organisation et sur les projets.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a reçu Monsieur Louis GILIS à la suite de sa décision.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les deux hypothèses :

- Point 1 : démission du deuxième adjoint au 24 octobre 2022 : décision concernant le nombre d'adjoints

Hypothèse 1 : en cas de maintien du nombre d'adjoints à deux, élection d'un nouvel adjoint

Hypothèse 2 : en cas de non-maintien du nombre d'adjoints à deux, délibération et fixation à nouveau des indemnités des élus

Monsieur le Maire exprime son souhait auprès du conseil municipal de maintenir le nombre d'adjoints à deux pour permettre de travailler en équipe.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de débattre sur le maintien du nombre d'adjoint à deux ou sur le non-maintien.

Monsieur Louis GILIS dit qu'il considère que cela ne sert à rien de maintenir le nombre d'adjoints à deux, dans la mesure où cela n'a pas fonctionné.

Monsieur le Maire lui répond que c'est mieux d'avoir deux adjoints cela permet d'avoir un meilleur échange, avoir trois personnes pour travailler permet d'éviter le un contre un, permet d'avoir un regard différent, une meilleure réflexion et une complémentarité dans les échanges et le travail des élus.

Monsieur Cyril ROUSSEL dit pourquoi ne pas refaire des élections.

Monsieur le Maire répond que cela n'est pas la même chose.

Monsieur ROUSSEL ne voit pas l'intérêt de maintenir deux adjoints.

Monsieur CLAUZEL Guillaume demande à Monsieur le Maire quelles sont les raisons pour lesquelles le trio n'a pas fonctionné.

Monsieur le Maire répond que ce trio n'a pas fonctionné et que cela ne veut pas dire que le nouveau trio ne fonctionnera pas.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il a d'autres avis ou réflexion concernant ce maintien à deux.

Aucun autre membre du conseil ne s'est exprimé.

Délibération

POINT 1 Domaine : 5. Institution et vie politique

Sous-domaine : 5.1 Election exécutif

Délibération n° 2022/30

Objet : maintien du nombre d'adjoints à deux

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le préfet en date du 3 novembre 2022 concernant la démission de monsieur Louis GILIS en tant que deuxième adjoint.

En application des dispositions de l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le préfet a accepté cette démission, qui est devenue effective à partir du 24 octobre 2022.

À la suite de cette démission, le conseil municipal doit décider s'il conserve ou non le même nombre d'adjoints, soit deux conformément à la délibération du conseil municipal n° 2020/10 du 27 mai 2020.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal :

- En cas de maintien du nombre d'adjoints, il conviendra de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint
- En cas de non-maintien de ce nombre, le conseil municipal devra délibérer et fixer à nouveau les indemnités des élus.

Vu l'article L2122-1 Code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2010/10 du 27 mai 2020

Vu l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales

Vu le courrier de monsieur le préfet validant la démission du deuxième adjoint monsieur Louis GILIS effective à partir du 24 octobre 2022

**OUI L'EXPOSE DE Monsieur le Maire
LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE de maintenir le nombre d'adjoints à deux

VOTANTS : 10

ABSTENTION : 0

POUR le maintien à deux adjoints : 8

CONTRE le maintien à deux adjoints : 2 Louis GILIS et Cyril ROUSSEL

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Monsieur Philippe COGNIAUX au vu de la délibération s'interroge sur la possibilité d'avoir un candidat au poste de deuxième adjoint.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a un membre du conseil municipal à proposer à la fonction de deuxième adjoint : Monsieur Bernard LEGUEVAQUES qui est investi depuis plusieurs années à la vie municipale, qui a une expérience d'élu depuis plusieurs mandats, c'est une personne calme, diplomate, disponible et apprécié des habitants du village.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Bernard LEGUEVAQUES s'il est candidat.
Monsieur Bernard LEGUEVAQUES affirme qu'il est candidat.

Monsieur Louis GILIS interpelle monsieur le maire en lui disant « donc nous votons pour la personne que vous avez choisie ».

Monsieur Bernard LEGUEVAQUES précise qu'il est candidat mais que d'autres candidats peuvent se présenter.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal si d'autres conseillers sont candidats.
N'ayant pas eu de réponse, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le conseil municipal va procéder à l'élection du deuxième adjoint.

Procès verbal de l'élection du deuxième adjoint et nouveau tableau du conseil municipal :

Béatrice SIRDEY, doyenne de l'assemblée, aide monsieur le Maire pour l'organisation de cette élection.

DÉPARTEMENT

Aude

COMMUNE :

AIROUX

Toutes communes

ARRONDISSEMENT

Carcassonne

Élection d'un adjoint
au scrutin uninominal

Effectif légal du conseil municipal

11

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

11

DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille vingt-deux, le trente du mois
de novembre à vingt heures
cinquante minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de AIROUX

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Guillaume CLAUZEL -
Philippe COGNIAUX - DE POMYERS Hubert - Louis Jean GILIS -
Sauveur GONZALEZ - Bernard LEGUEVAQUES - Olivier LOCATELLI -
HOURS - Cédric PALRIEU - Cyril ROUSSEL - Béatrice SIRDEY

Absents ¹ : Renaud PACAREAU

¹ Préciser s'ils sont excusés.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LE QUEVAQUES Bernard	6	AUC
.....
.....
.....
.....
.....

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....
- e. Majorité absolue ³

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

1.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁴ Ne pas remplir les 1.5 et 1.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁵ Ne pas remplir le 1.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

POINT 2 Domaine 4. : Fonction Publique

Sous-domaine : 4.1 Personnel titulaire et stagiaires de la F.P.T et 4.2 personnels contractuels

Délibération n° 2022/31

Objet : adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-1 du code de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°ci-dessus,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131.10 du code général de la fonction publique,
7. Décisions administratives individuelles concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La tarification de ce service :

Le CDG de l'Aude a décidé d'externaliser cette mission pour assurer une parfaite neutralité de la mission et la confie par convention au CDG du Tarn qui a fixé les tarifs suivants sans application de frais de gestion :

- ✚ 500 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- ✚ 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.
- ✚ Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels frais de déplacement. Les frais de déplacement seront facturés selon le barème des taux fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- ✚ Ce tarif forfaitaire est augmenté des éventuels temps de déplacement facturés à hauteur de 67 €/heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 11.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 11 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 11.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé ci-dessus :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

VOTANTS : 10 POUR : 7 ABSTENTION 3 CONTRE 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

POINT 3 Domaine 5. Institution et vie politique

Sous-domaine 5.7 intercommunalité

Délibération n° 2022/32

Objet INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME : CONVENTION DETERMINANT LES MODALITES D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION : AVENANT N°2

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, par délibération n°2022- 141 en date du 12 octobre 2022, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a approuvé la signature d'un avenant à la convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'urbanisme afin que ce dernier instruisse, à compter du 1^{er} janvier 2023, la totalité de Déclarations Préalables.

Après avoir donné lecture du projet d'avenant, Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin de l'autoriser à signer l'avenant n°2 à la convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'urbanisme afin de confier, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'instruction de la totalité de Déclarations Préalables au service urbanisme de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction afin de confier, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'instruction de la totalité de Déclarations Préalables au service urbanisme de la Communauté de Communes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

VOTANTS : 10 POUR : 10 ABSTENTION 0 CONTRE 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour

Le Conseil après en avoir délibéré, accepte le rajout de ce point

POINT 4 Domaine 7. Finances locales

Sous-domaine 7.1 décisions budgétaires

Délibération n° 2022/33

Objet : Convention avec la commune d'Avignonet Lauragais : scolarisation d'un enfant sur la commune d'Avignonet à titre exceptionnel pour des raisons professionnelles)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'AIROUX est en regroupement pédagogique avec la commune de Montferrand.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a reçu une demande de scolarisation pour un enfant, pour la rentrée de septembre 2023, domicilié sur la commune d'AIROUX, à l'école maternelle et primaire d'Avignonet Lauragais.

Pour des raisons professionnelles, et compte tenu de leurs horaires de travail, les parents de l'enfant ne peuvent récupérer leur enfant à 18h30, heure de fin de garderie, au RPI Airoux Montferrand. De plus, les parents ont leur assistante maternelle agréée sur la commune d'Avignonet Lauragais qui pourra récupérer l'enfant à l'école d'Avignonet Lauragais.

Monsieur Cyril ROUSSEL demande quel est le coût de la participation.

Monsieur le Maire indique que Madame le Maire d'Avignonet a proposé une convention générale à toute demande fixant les modalités financières et d'accueil des enfants non-résidents. Le montant de la participation annuelle aux frais de scolarité annuelle de 500 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de demander une modification de cette convention en précisant qu'il s'agit d'une convention pour un enfant, à titre exceptionnel, pour une durée de 3 ans.

Messieurs Gilis et Clauzel précisent que le coût est intéressant par rapport au coût par enfant au RPI Airoux Montferrand.

Monsieur le Maire précise que le fait d'avoir un accueil scolaire sur la commune est intéressant pour le développement de la commune qui permet d'accueillir de nouveaux habitants.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

Vu la demande formulée par les parents en date du 22 novembre 2022,

Sous réserve que la modification apportée par Monsieur le Maire sur la proposition de convention soit acceptée par Madame le Maire d'Avignonet Lauragais

Vu le budget 2022,

**OUÏ L'EXPOSE DE Monsieur le Maire
LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

ACCEPTE à titre exceptionnel de régler les frais de scolarisation pour un enfant

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle que modifiée ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier

VOTANTS : 10 POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Discussions - Informations

Renforcement Basse tension Montplaisir : monsieur le Maire présente le projet du SYADEN de renforcer du réseau basse tension Domaine de Montplaisir sur le poste de la Belle Etoile. Ces travaux seront programmés par le SYADEN, pour un coût de 45 000 € HT, à leur charge exclusive.

Cadeaux de fin d'année pour les personnes de plus de 65 ans : Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les propositions de colis. Olivier LOCATELLI-HOURS précise que « Les chocolats de Mathilde » sont hors budget. Monsieur le Maire propose donc un colis chez Escudier. Il a été convenu de remplacer la boîte de cassoulet par des terrines et/ou sachet de chocolats. Le nombre de colis est de 24 (un par couple ou un pour une personne seule). Le montant estimatif est entre 20 et 23 € par colis. Béatrice SIRDEY informe le Conseil municipal qu'il serait souhaitable de distribuer ces colis avant les fêtes de fin d'année.

Tarification au 01/01/2023 du coût horaire du service technique de la CCCLA :

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal que le tarif horaire du service technique de la CCCLA passera à 24.50 €/h au lieu de 23.50 €/h.

Plantation haie lotissement Co Lassié : Suite à la demande de Monsieur Hubert de Pomyers, monsieur le Maire précise que la haie du lotissement sera plantée dans la bande des trois mètres prévus à cet effet.

Tête de pont buse route de plaisance : La tête du pont route de Plaisance (au niveau du point bas) est à refaire.

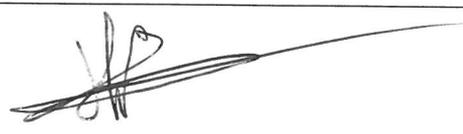
Plus personne ne prenant la parole, la séance a été levée à 21h35.

Le secrétaire de séance
Hubert de Pomyers



Le Maire
Cédric malrieu



Liste des Conseillers Municipaux présents	signature
Cédric MALRIEU, Maire	
Sauveur GOMEZ, premier adjoint	
Louis GILIS, deuxième adjoint	
Hubert DE POMYERS, conseiller municipal et secrétaire de séance	
Béatrice SIRDEY, conseillère municipale	
Bernard LEGUEVAQUES, conseiller municipal	
Philippe COGNIAUX, conseiller municipal	
Guillaume CLAUZEL, conseillère municipale	
Olivier LOCATELLI-HOURS, conseiller municipal	
Cyril ROUSSEL, conseiller municipal	
Renaud PACAREAU, conseiller municipal	Absent